PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:27:06

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la société WIENERBERGER (ex TERREAL) pour l'exploitation des installations situées au lieu-dit Les Paleines sur la commune de Terres-de-Haute-Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le courrier préfectoral du 30 décembre 2024 octroyant la possibilité d'exploiter la carrière jusqu'au 26 août 2026 ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant daté de février 2026 proposant des modifications des conditions de remise en état de la carrière d'argile et la révision de certaines parcelles cadastrales du périmètre autorisé ;

Vu le bordereau et les propositions de prescriptions techniques du 24 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 août 2026 ;

Vu le retour de l'exploitant du 25 août 2026 à l'issue de la procédure contradictoire et indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite :

- le maintien de la piste d'accès en enrobé et sa connexion au carrefour giratoire de la RN 141 (surface d'environ 1500 m^2) dans le cadre d'un futur projet communal ;

- la modification du plan de reboisement (3,5 ha seront reboisés contre 2,6 ha prescrits) et des essences d'arbres replantés dans le cadre de la remise en état en maintenant toutefois des essences locales ;

- la révision de certaines parcelles cadastrales du périmètre autorisé ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ce projet de modification, compatible avec l'achèvement de la remise en état de la carrière fixé en août 2026 (notification de la cessation d'activité par courrier du 13 avril 2026), ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues au deuxième alinéa du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance du présent acte sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société WIENERBERGER (ex TERREAL) respecte les dispositions du présent arrêté pour les installations sises au lieu-dit « Les Paleines », sur le territoire de la commune de Terres-de-Haute-Charente (16270).

Article 2 : État final et remise en état

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«

L'objectif final de la remise en état est de retrouver la vocation initiale : une prairie avec un petit étang et un bois. L'étang a des berges en gradins et une zone de bas fond propice pour la pêche.

3,5 ha de boisements initiaux sont reconstitués avec des essences locales.

La voie d'accès au site et sa connexion au carrefour giratoire donnant sur la RN141 – sur une surface de 1500 m² située en partie Nord de l'établissement – peuvent être maintenues en l'état sur site.

Les aménagements pour la remise en état du site sont présentés sur les plans en annexe de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé. Les remises en état sont réalisées conformément à ces plans à l'exception des secteurs d'accès au site et sa connexion au giratoire de la RN141 pouvant être maintenus en l'état.

»

Article 3 : Situation et périmètre autorisé de la carrière pour sa remise en état

L'assertion suivante de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé :

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:27:06

« Le site de la carrière a une superficie totale de 14,57 ha »

est remplacée comme suit :

« Le site de la carrière a une surface autorisée de 14 ha 50 a 35 ca ».

Aussi, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé sont complétées par les suivantes :

« *La parcelle initialement référencée AO 65 est divisée en 3 parcelles : AO 75 (568 m²), AO 76 (4 m²) et AO 77 (2112 m²). Seule la parcelle AO 75 fait partie du périmètre autorisé de la carrière.*

La parcelle cadastrale AO 81 (1353 m²) fait partie du périmètre autorisé de la carrière.

Les parcelles cadastrales constitutives du périmètre autorisé de la carrière sont précisées sur le schéma d'implantation ci-dessous :

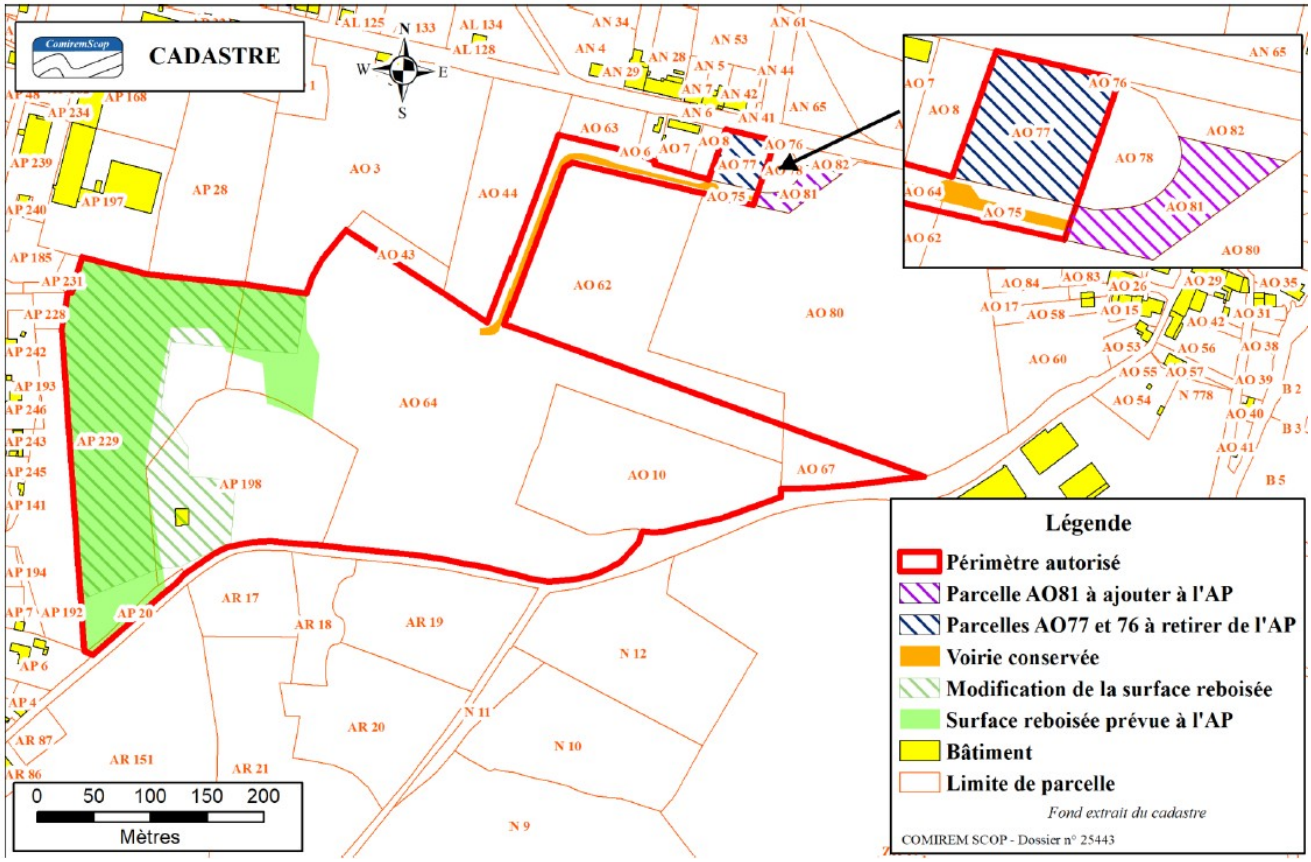

»

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues aux articles L.181-17, R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:27:06

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'installation et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente, ainsi que l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Angoulême,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI
Le 2026-09-18T18:27:08+02:00

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 18/09/2026 18:27:06